

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du **Protocole additionnel à l'Accord du 12 septembre 1963, créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du Protocole financier, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de l'Acte final avec des annexes, signés à Bruxelles, le 23 novembre 1970,***

Par M. Michel YVER,
Sénateur.

(1 *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2036, 2106 et in-8° 530.

Sénat : 110 (1970-1971).

Traités et Conventions. — *Communauté économique européenne (C. E. E.) - Turquie - Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).*

Mesdames, Messieurs,

L'article 238 du Traité de Rome prévoit que la Communauté Economique Européenne peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et des obligations particulières.

C'est en vertu de cette disposition qu'un accord d'association a été signé le 12 septembre 1963 entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964, après ratification par le Parlement français et les autres Parlements intéressés, prévoit un développement en trois phases de l'association entre la Communauté et la Turquie.

Une phase préparatoire d'une durée normale de cinq ans devait permettre à la Turquie de renforcer son économie avec l'aide de la Communauté pour lui donner la possibilité d'assumer les devoirs mais aussi les droits de la phase transitoire.

Pendant cette phase transitoire doit se réaliser progressivement une union douanière entre la Communauté et la Turquie. La fin de cette période pourra être suivie de l'adhésion pleine et entière de la Turquie à la Communauté.

L'accord d'Ankara prévoit que le Conseil d'association peut engager, quatre ans au plus tôt après l'entrée en vigueur de l'accord, des négociations sur le contenu d'un protocole additionnel régissant la phase transitoire. Le Conseil d'association a engagé, le 9 décembre 1968, ces négociations qui se sont prolongées pendant toute l'année 1969 et n'ont pris fin que le 22 juillet 1970 avec l'élaboration d'un protocole additionnel, d'un nouveau protocole financier et d'un accord relatif aux produits C. E. C. A., signés par les représentants de la Communauté et de la Turquie, le 23 novembre 1970, à Bruxelles.

C'est cet ensemble d'instruments diplomatiques qui fait l'objet du projet de loi que nous avons à examiner maintenant.

I. — Le Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel a pour objet de définir, sur la base des principes généraux contenus déjà dans l'accord d'Ankara, les conditions, modalités et rythmes de réalisation de l'union douanière et de rapprochement des politiques économiques nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Dans ce cadre, les dispositions concernant l'union douanière pour le secteur industriel, le régime préférentiel pour les produits agricoles, la libre circulation des travailleurs et des services ainsi que le rapprochement des politiques économiques, constituent les principaux volets du Protocole additionnel.

a) *Union douanière pour le secteur industriel.*

Il n'y a pas de doute que le succès du régime de la phase transitoire dépend, en premier lieu, du développement de l'industrie turque durant les deux décennies que couvre le Protocole additionnel et du profit qu'elle tirera des possibilités offertes par l'ouverture du marché communautaire à ses exportations.

Selon les dispositions de l'accord d'Ankara, la mise en place de l'union douanière entre les parties implique :

— l'interdiction entre les Etats membres de la Communauté et la Turquie, à l'importation comme à l'exportation, des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure d'effet équivalent visant à assurer à la production nationale une protection contraire aux objectifs de l'accord ;

— dans les relations de la Turquie avec les pays tiers, l'adoption du tarif douanier commun de la Communauté ainsi qu'un rapprochement sur les autres réglementations appliquées par la Communauté en matière de commerce extérieur.

Du côté de la Communauté, la suppression des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent applicables aux produits industriels en provenance de la Turquie, s'effectue avec l'entrée en vigueur du Protocole additionnel (art. 9). A cette règle générale, il y a deux exceptions : pour trois produits textiles — à savoir les fils de coton, autres tissus de coton et tapis mécaniques — un programme de démobilitation s'étalant sur douze ans est prévu, accompagné cependant de contingents tarifaires de 300 tonnes pour

les fils de coton et 1.000 tonnes pour les tissus de coton dans le cadre desquels la Communauté s'engage à appliquer à l'égard de la Turquie une réduction de 75 % dès le début (Annexe 2).

La seconde exception concerne les importations de produits pétroliers raffinés en Turquie auxquelles la franchise tarifaire ne s'applique que dans les limites d'un contingent de 200.000 tonnes (Annexe 1), ceci jusqu'à l'entrée en vigueur d'une politique énergétique commune à l'intérieur de la Communauté.

Quant aux modalités concrètes de la réalisation de l'union douanière par la Turquie, les dispositions du Protocole additionnel tiennent surtout compte du besoin de protection dont a indubitablement besoin l'économie turque.

Dans ce cadre, l'élimination des droits de douane turcs à l'importation de produits industriels en provenance de la Communauté s'effectue selon un plan par étapes qui prévoit en principe leur suppression dans un délai de douze ans (art. 10). Cependant, pour un certain nombre de produits qui représentent actuellement environ 45 % des importations turques en provenance de la Communauté, la suppression des droits de douane s'échelonne sur une période de vingt-deux ans (art. 11).

Ce sont essentiellement des produits qui nécessitent encore une protection particulière ou dont la Turquie envisage de développer la production à l'avenir.

En outre, durant les huit premières années de la phase transitoire, la Turquie a la possibilité de modifier la liste des produits soumis au rythme de démobilitation de vingt-deux ans, à condition toutefois que ces modifications ne portent que sur une valeur représentant 10 % de ses importations en provenance de la Communauté durant l'année 1967 et que le volume de la liste de vingt-deux ans ne soit pas augmenté. Cette faculté est ouverte à la Turquie en vue de protéger l'essor d'une nouvelle industrie de transformation n'existant pas lors de l'entrée en vigueur de l'Accord ou d'assurer l'expansion, prévue dans le plan de développement, d'une industrie de transformation existante (art. 12, §§ 1 et 2).

Dans le même but, la Turquie peut, avec l'autorisation du Conseil d'Association, réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane pour les produits soumis au rythme de douze ans, toujours dans les limites de 10 % des importations en provenance de la Communauté en 1967 (art. 12, § 3).

Le deuxième élément de l'union douanière, c'est-à-dire l'adoption par la Turquie du Tarif douanier commun de la Communauté,

se réalisera progressivement sur une période de douze ou vingt-deux ans, selon qu'il s'agit de produits soumis aux rythmes de réduction tarifaire en douze ou vingt-deux ans (art. 17 et 18).

De plus, après consultation du Conseil d'Association, la Turquie peut, pour certaines marchandises qui ne doivent pas dépasser 5 % des importations turques totales de 1967, maintenir à l'égard des pays tiers, même après l'expiration du délai de vingt-deux ans, des droits de douane supérieurs à ceux du Tarif douanier commun.

En outre, la Turquie a la faculté de supprimer ou de réduire les droits de douane sur des biens d'investissement en provenance de la Communauté, afin de diminuer ainsi le coût de son développement industriel (art. 13) et d'octroyer des contingents tarifaires pour faciliter ses importations financées par les ressources spéciales d'assistance (Annexe n° 4) ou en provenance de pays avec lesquels elle est liée par des accords de commerce bilatéraux (art. 20).

L'élimination des restrictions quantitatives par la Turquie doit être également réalisée au cours d'une période de vingt-deux ans, selon un calendrier progressif fixé par le Protocole additionnel.

Il est un fait que les restrictions quantitatives constituent l'instrument de protection le plus important pour les pays en voie d'industrialisation et c'est aussi le cas pour la Turquie. C'est pourquoi les dispositions du Protocole additionnel en matière d'abolition des restrictions quantitatives par la Turquie reflètent une certaine prudence et le souci de prendre en considération, dans la mesure du possible, l'évolution future de l'économie turque. A cet effet, est prévue tout d'abord une consolidation par la Turquie à l'égard de la Communauté, du niveau de libération de ses importations (35 %) inférieur au niveau effectivement atteint qui est de l'ordre de 42 %. Ce niveau doit ensuite être progressivement porté à 40, 45, 60 et 80 %, respectivement trois, huit, treize et dix-huit ans après l'entrée en vigueur du Protocole. Toutefois, le Conseil d'Association peut modifier ce calendrier pour les trois dernières augmentations, après avoir examiné les conséquences du relèvement du taux de libération pour le développement économique de la Turquie (art. 22).

Enfin, d'autres dispositions sont prévues, concernant notamment l'abolition progressive des *cautionnements* (art. 26), des droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation (art. 15 et 27) et l'aménagement des monopoles (art. 30).

b) *Régime spécial pour les produits agricoles.*

En matière d'agriculture, les parties contractantes s'accordent réciproquement un régime préférentiel à définir par le Conseil d'Association. Il est dès à présent prévu que la Communauté accordera à la Turquie, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, une série d'avantages pour presque tous ses produits agricoles exportés dans la Communauté, notamment pour les produits « classiques » que sont le tabac, les noisettes, les raisins secs et les figues sèches, mais aussi pour les agrumes, l'huile d'olive, le blé dur, le seigle, etc. Il s'agit d'avantages variables d'après les produits dont les principaux peuvent être résumés comme suit :

— pour le tabac et les raisins secs, la Turquie bénéficie de la franchise totale sans limitation quantitative dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel ;

— pour les figues sèches, il est prévu la suppression immédiate du contingent et l'élimination totale des droits de douane en trois ans ; ce dernier sera réduit à 3 % à l'entrée en vigueur ;

— pour les agrumes et l'huile d'olive, les avantages concédés à la Turquie s'insèrent dans le cadre d'un système d'ensemble applicable aux différents producteurs du bassin méditerranéen. La Turquie bénéficie d'une réduction de 40 % du Tarif douanier commun pour les oranges et de 50 % pour les citrons, les mandarines, les clémentines et les satsumas.

Enfin, pour toute une série d'autres produits agricoles (65 positions tarifaires environ), la Communauté accorde à la Turquie des réductions entre 50 et 75 % des droits du Tarif douanier commun. Pour certains produits, il est déjà prévu une élimination complète des droits de douane en trois ans.

En ce qui concerne la *réciprocité* à accorder par la Turquie dans le domaine agricole, il a été prévu (Annexe 5, art. 17) que celle-ci accordera à la Communauté, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté. Toutefois, à ce stade, aucune concession concrète au profit de la Communauté n'est précisée.

Un an après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, et ensuite tous les deux ans, les résultats du régime agricole initial seront examinés par le Conseil d'Association, qui pourra, en cas de nécessité, apporter des améliorations. Le régime défini pour le début de la phase transitoire n'est donc pas figé de façon définitive pour toute la durée de cette phase.

Dans ce domaine aussi, il s'agit d'offres préférentielles pour la Turquie et non d'engagements d'achats de la part de la Communauté. On sait que les produits agricoles classiques susmentionnés, originaires de Turquie, se heurtent sur le marché de la Communauté à une faible élasticité des débouchés. En d'autres termes, cela signifie que seule la mise en œuvre d'une politique de vente fondée sur des méthodes modernes et appropriées de « marketing » permettra d'espérer une augmentation notable des exportations. La Communauté pourrait ici apporter son aide en mettant sa propre expérience à la disposition de l'exportation turque.

En ce qui concerne l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Turquie, il est prévu que la Turquie adapte sa politique agricole au cours d'une période de vingt-deux années afin de pouvoir, à l'expiration de cette période, adopter les mesures de politique agricole commune dont l'application en Turquie est indispensable à la libre circulation des produits agricoles entre la Communauté et la Turquie (art. 33). A la fin de cette période, le Conseil d'Association arrêtera donc les dispositions nécessaires à la réalisation de la libre circulation des produits agricoles (art. 34).

Les dispositions relatives à l'agriculture du Protocole additionnel font nettement apparaître la volonté des deux parties d'en arriver peu à peu à une interpénétration de leurs marchés. Il semble toutefois prématuré de prévoir tous les effets d'une intégration de la Turquie dans la Communauté dans le domaine de la politique agricole. C'est particulièrement vrai si l'on examine d'un œil critique les lignes directrices de l'actuelle politique agricole commune.

c) La libre circulation des travailleurs.

Le Protocole additionnel prévoit, en outre, que la libre circulation des travailleurs sera réalisée graduellement, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Association, entre la fin de la

douzième (1976) et la fin de la vingt-deuxième année (1986) suivant l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association d'Ankara (art. 36). Par ailleurs, il existe déjà une série de dispositions en matière de non-discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs turcs exerçant une activité dans la Communauté (art. 37). En outre, le Conseil d'Association peut examiner les questions relatives à la mobilité géographique et professionnelle de ces travailleurs, notamment la prolongation de la durée de validité des permis de travail et de séjour, afin de faciliter ainsi l'emploi de ces travailleurs dans chaque Etat membre (art. 38).

Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, le Conseil arrêtera, en outre, les dispositions dans le domaine de la Sécurité sociale pour les travailleurs turcs qui immigrent ou émigrent d'un Etat membre dans un autre. Ces dispositions concerneront surtout les questions de Sécurité sociale, c'est-à-dire les questions relatives aux pensions de vieillesse, de survivants et d'invalidité et le régime maladie des travailleurs turcs et de leurs familles pour autant que celles-ci résident dans la Communauté (art. 39).

Les dispositions qui restent à arrêter ne doivent pas faire obstacle aux droits et obligations de caractère social résultant d'accords bilatéraux signés entre la Turquie et la Communauté, pour autant que de tels accords constituent un régime plus favorable pour les travailleurs turcs.

d) *Rapprochement des politiques économiques, services et transports.*

Le Protocole additionnel prévoit, comme le demande l'Accord d'Ankara, des dispositions dans le domaine du droit d'établissement, de la libre prestation de services (art. 41), et du transport (art. 42) ainsi que des mesures pour le rapprochement des politiques économiques (concurrence, fiscalité, rapprochement des législations, politique commerciale, politique économique).

Les modalités d'application de ces dispositions, qui figurent d'ailleurs sous une forme assez vague dans le texte actuel, devront être définies au cours de la phase transitoire par le Conseil d'Association. Toutefois, un certain nombre de règles concernant la non-discrimination en matière fiscale et les pratiques de dumping ont, d'ores et déjà, été fixées dans le Protocole (art. 43 à 48).

En matière de politique économique, il est prévu des consultations au sein du Conseil d'Association ainsi qu'un certain nombre de dispositions plus précises en matière de libération des paiements, d'amélioration du régime accordé aux capitaux privés en provenance de la Communauté, de restrictions des changes et de transfert des capitaux (art. 49 à 52).

Dans le domaine de la *politique commerciale*, les parties contractantes se concerteront au sein du Conseil d'Association pour assurer la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers.

A cet effet, des consultations sont également prévues, lorsque la Communauté conclut un accord d'association ou un accord préférentiel ayant une incidence directe sur le fonctionnement de l'Association. La même procédure sera suivie lorsqu'il s'agit de la coopération régionale de la Turquie avec les pays voisins et enfin dans le cas d'une adhésion dans la Communauté (art. 53 à 56).

Le souci des parties de prendre en considération l'évolution future de l'économie turque et de prévoir, d'ores et déjà, des mesures souples pour les développements imprévisibles est souligné plus haut.

Dans ce contexte, il convient de mentionner notamment la clause de l'article 60, selon laquelle la Turquie peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, au cas où des perturbations sérieuses viendraient à se produire dans un secteur de l'activité économique ou compromettraient la stabilité financière extérieure de la Turquie, ou au cas où la situation économique d'une région de la Turquie viendrait à se détériorer. Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application doivent être notifiées sans délai au Conseil d'Association.

Dans le cas où de semblables difficultés viendraient à se produire dans la Communauté, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires ou autoriser les Etats membres intéressés à prendre ces mesures.

II. — Le deuxième Protocole financier.

Le deuxième Protocole financier, conclu et signé en même temps que le Protocole additionnel, assure la poursuite pour une nouvelle période de la contribution de la Communauté aux efforts de développement économique de la Turquie.

Tout comme dans le premier protocole financier, il s'agit ici aussi du financement de projets d'investissement à des conditions spéciales.

La période d'application du nouveau Protocole financier est fixée à cinq ans et demi à compter de sa signature. Il est donc déjà possible de dire qu'il aura une durée d'application inférieure à celle du premier. Ceci permettra de consentir à la Turquie pendant un délai plus court un montant plus important de prêts compensant ainsi, dans une certaine mesure, les effets négatifs de l'interruption qui se prolonge depuis l'expiration du premier Protocole financier, c'est-à-dire depuis le 1^{er} décembre 1969.

Dans le cadre du nouveau Protocole, l'aide financière de la Communauté comporte deux volets :

a) Une aide d'un montant de 195 millions de dollars assurée, comme ce fut le cas pour le premier Protocole, par la contribution budgétaire des Etats membres à une section spéciale créée au sein de la Banque européenne d'investissement.

Les conditions des prêts prévus pour les projets d'infrastructure — dont le montant pourra atteindre 70 % du montant total des prêts — se sont améliorées par rapport à celles du premier Protocole quant à la franchise d'amortissement et aux taux d'intérêt, à savoir respectivement, huit ans au lieu de sept, et 2,5 % au lieu de 3 %.

En ce qui concerne les prêts destinés aux projets industriels, la période de franchise est, en principe, la même que ci-dessus mais le taux d'intérêt ne peut être inférieur à 4,5 %, soit le même taux que dans le premier protocole.

Enfin, tous ces prêts seront assortis d'une durée maximum de 30 ans.

La Banque d'Investissement (B. E. I.) est chargée, comme par le passé, de la gestion des crédits.

b) D'après une disposition qui ne figurait pas dans le précédent protocole, la Communauté s'engage, en outre, à examiner au cours de la période d'application du nouveau protocole, la possibilité de compléter cette aide financière de 195 millions de dollars par d'autres prêts qui seraient consentis par la B. E. I. sur ses ressources propres et aux conditions du marché pour un montant total pouvant atteindre 25 millions de dollars. Ces prêts seraient exclusivement destinés au financement des projets industriels devant être réalisés en Turquie par le secteur privé.

L'ensemble de l'aide financière pourrait ainsi atteindre un montant global de 220 millions de dollars contre 175 dans le cadre du premier protocole, soit une augmentation de 25 %.

Dans le cadre du deuxième Protocole financier, la Communauté et la Turquie se sont engagées à examiner, un an avant son expiration, l'opportunité d'en conclure un troisième. Il s'agit-là d'un engagement nouveau qui ne figurait pas dans le premier Protocole et qui a pour but d'éviter, le cas échéant, une nouvelle interruption de l'aide financière de la Communauté à la Turquie résultant des formalités de ratification des textes juridiques, comme ce fut le cas pour le présent Protocole.

III. — L'accord relatif aux produits de la C.E.C.A.

Aux termes de l'article 26 de l'Accord d'Ankara, le régime de l'association ne s'applique pas aux produits de la C.E.C.A.

Avec l'accord relatif aux produits de la C.E.C.A., les parties manifestent leur intention de ne pas laisser en dehors de l'union douanière le secteur charbon-acier lors de la phase transitoire et de compléter ainsi au fur et à mesure son champ d'application.

Toutefois, compte tenu des particularités du régime appliqué à l'intérieur de la Communauté pour ces produits et de l'importance qu'ils revêtent pour les industries de transformation, il est prévu dans cet accord que le rythme et les conditions d'élimination des obstacles aux échanges des produits de la C.E.C.A. seront fixés ultérieurement, d'un commun accord.

Il est donc possible de dire que l'Accord relatif aux produits de la C.E.C.A. a essentiellement pour objet de créer la base juridique de l'inclusion ultérieure des produits en cause dans l'union douanière.

CONCLUSION

L'ensemble des textes que nous venons d'analyser et qui serviront de Charte dans les relations de la Turquie avec la Communauté Economique Européenne pendant la période transitoire devrait permettre à ce pays de franchir une nouvelle étape de développement grâce à son association avec l'économie de l'Europe occidentale et de parvenir à une véritable union douanière avec elle, qui constituera la troisième et dernière phase ; la Turquie deviendrait ainsi ultérieurement un membre à part entière de la Communauté Economique Européenne.

La méthode suivie pour l'adhésion de la Turquie est évidemment différente de celle suivie pour l'élargissement de la C. E. E. à des pays de niveau économique comparable comme le sont les futurs partenaires : la Grande-Bretagne et les trois autres pays candidats.

L'accord qui est actuellement négocié entre la C. E. E. et ces quatre pays candidats prévoit des étapes pour leur permettre de s'adapter au mécanisme du Traité de Rome et à l'ensemble des dispositions prises par les partenaires depuis la mise en vigueur du Traité.

Le processus d'adaptation de l'économie turque à la C. E. E. est évidemment différent puisqu'il vise un pays dont l'économie est encore très en retard sur ses futurs partenaires mais l'aboutissement de ce processus doit être également l'adhésion pleine et entière de la Turquie à la Communauté Economique Européenne.

En conséquence, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel à l'Accord du 12 septembre 1963, créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, du Protocole financier, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de l'Acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I

PROTOCOLE ADDITIONNEL

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
et le Conseil des Communautés européennes,
D'une part, et
Le Président de la République de Turquie,
D'autre part,

Considérant que l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit après la phase préparatoire une phase transitoire de l'Association ;

Constatant que la phase préparatoire a contribué dans une large mesure et conformément aux objectifs de l'Accord d'association, au renforcement des relations économiques en général et à l'expansion des échanges commerciaux en particulier, entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

Estimant que les conditions sont réunies pour passer de la phase préparatoire à la phase transitoire ;

Résolus à arrêter, sous forme d'un Protocole additionnel, les dispositions concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de ladite phase transitoire ;

Considérant qu'au cours de la phase transitoire, les Parties contractantes assurent, sur la base d'obligations réciproques et équilibrées, la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté ainsi que le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ainsi que le développement des actions communes nécessaires à cet effet,

ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Pierre Harmel, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Scheel, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. Maurice Schumann, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. Mario Pedini, *sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Gaston Thorn, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J.-M.-A.-H. Luns, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Conseil des Communautés européennes :

M. Walter Scheel, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes* ;

M. Franco-Maria Malfatti, *président de la commission des Communautés européennes* ;

Le Président de la République de Turquie :

M. Ihsan-Sabri Caglayangil, *Ministre des Affaires étrangères* ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord d'association :

Article 1^{er}.

Par le présent Protocole, sont arrêtés les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

TITRE I^{er}

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 2.

1. Les dispositions du chapitre I^{er}, section 1, et du chapitre II du présent titre s'appliquent :

a) Aux marchandises produites dans la Communauté ou en Turquie, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie ;

b) Aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie.

2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou en Turquie et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

3. Les marchandises importées de pays tiers dans la Communauté ou en Turquie au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance ne peuvent être considérées comme y étant en libre pratique lorsqu'elles sont réexportées dans l'autre Partie contractante. Toutefois, le Conseil d'association peut apporter des dérogations à cette règle dans les conditions qu'il détermine.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux marchandises exportées de la Communauté ou de la Turquie à partir de la date de la signature du présent protocole.

Article 3.

1. Les dispositions du chapitre I^{er}, section I, et du chapitre II du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie, dans la fabrication

desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans l'Etat d'exportation, d'un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun prévus pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication. Ce pourcentage, fixé par le Conseil d'association pour chaque période qu'il détermine, est fonction de la réduction tarifaire accordée à ces marchandises dans l'Etat d'importation. Le Conseil d'association détermine également les modalités de perception du prélèvement compensateur en tenant compte des règles qui étaient en vigueur en la matière avant le 1^{er} juillet 1968 dans les échanges entre les Etats membres.

2. Toutefois, le prélèvement compensateur n'est pas perçu lors de l'exportation de la Communauté ou de la Turquie des marchandises obtenues dans les conditions visées dans le présent article, aussi longtemps que, pour la majorité des marchandises importées dans l'autre Partie contractante, le taux de la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 p. 100, compte tenu des différents rythmes de réduction tarifaire fixés par le présent Protocole.

Article 4.

Le Conseil d'association détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3, compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres.

Article 5.

1. Chaque Partie contractante qui estime que les disparités résultant de l'application, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale, menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, peut saisir le Conseil d'association qui, le cas échéant, recommande les méthodes propres à éviter les dommages susceptibles d'en résulter.

2. Lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la Partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de protection nécessaires en les notifiant sans délai au Conseil d'association qui peut décider si elle doit les modifier ou les supprimer.

3. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Association et notamment au développement normal des échanges.

Article 6.

Au cours de la phase transitoire, les Parties contractantes procèdent, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, compte tenu des rapprochements déjà opérés par les Etats membres de la Communauté.

CHAPITRE I^{er}

Union douanière.

SECTION I

Elimination des droits de douane entre la Communauté et la Turquie.

Article 7.

1. Les Parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Toutefois, le Conseil d'association peut autoriser les Parties contractantes à introduire de nouveaux droits de douane à l'exportation ou des taxes d'effet équivalent si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'Accord.

Article 8.

Les droits de douane à l'importation, ainsi que les taxes d'effet équivalent en vigueur entre la Communauté et la Turquie, sont progressivement supprimés dans les conditions prévues aux articles 9 à 11.

Article 9.

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en provenance de la Turquie.

Article 10.

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel la Turquie doit opérer les réductions successives est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté à la date de la signature du présent Protocole.

2. Le rythme des réductions à effectuer par la Turquie est déterminé comme suit : la première réduction est effectuée à l'entrée en vigueur du présent Protocole. La deuxième et la troisième sont opérées respectivement trois ans et cinq ans plus tard. La quatrième réduction et les suivantes interviennent chaque année de sorte que la dernière réduction soit effectuée à la fin de la période transitoire.

3. Chaque réduction est effectuée par une diminution de 10 p. 100 du droit de base de chaque produit.

Article 11.

Par dérogation à l'article 10, paragraphes 2 et 3, la Turquie supprime progressivement les droits de base à l'égard de la Communauté au cours d'une période de vingt-deux ans pour les produits figurant à l'annexe n° 3, selon le rythme suivant : une réduction de 5 p. 100 sur chaque droit est effectuée à l'entrée en vigueur du présent Protocole. Trois autres réductions de 5 p. 100 interviennent respectivement trois ans, six ans et dix ans plus tard.

Huit autres réductions de 10 p. 100 chacune sont opérées respectivement douze, treize, quinze, dix-sept, dix-huit, vingt, vingt et un et vingt-deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 12.

1. En vue de protéger l'essor d'une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Turquie lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou d'assurer l'expansion, prévue dans le plan de développement turc en cours d'application au moment considéré, d'une industrie de transformation existante, la Turquie peut, pendant les huit premières années de la phase transitoire, apporter à l'annexe n° 3 les modifications nécessaires, à condition :

— que l'ensemble de ces modifications n'affecte pas une valeur d'importation, calculée sur la base des chiffres de l'année 1967, qui soit supérieure à 10 p. 100 des importations en provenance de la Communauté au cours de cette même année ;

— que la valeur des importations en provenance de la Communauté de l'ensemble des produits inscrits à l'annexe n° 3, toujours calculée d'après les chiffres de l'année 1967, ne soit pas augmentée.

Les produits ajoutés à l'annexe n° 3 peuvent être soumis immédiatement aux droits calculés selon les dispositions de l'article 11 ; ceux qui en sont soustraits sont immédiatement soumis aux droits calculés selon les dispositions de l'article 10.

2. La Turquie notifie au Conseil d'association les mesures qu'elle envisage de prendre conformément aux dispositions ci-dessus.

3. Dans le même but que celui visé au paragraphe 1 ci-dessus et dans les limites de 10 p. 100 des importations en provenance de la Communauté au cours de l'année 1967, le Conseil d'association peut autoriser la Turquie, au cours de la phase transitoire, à réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane à l'importation pour les produits soumis au régime de l'article 10.

Ces mesures tarifaires ne peuvent, pour chacune des positions qu'elles affectent, porter les droits appliqués à l'égard des importations en provenance de la Communauté à un niveau supérieur à 25 p. 100 *ad valorem*.

4. Le Conseil d'association peut déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 13.

1. Indépendamment des dispositions des articles 9 à 11, les Parties contractantes peuvent suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés de l'autre Partie qui doit en être informée, notamment — en ce qui concerne la Turquie — en vue de faciliter l'importation de certains produits nécessaires pour encourager son développement économique.

2. Les Parties contractantes se déclarent disposées à réduire leurs droits à l'égard de l'autre Partie selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 9 à 11, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent. Le Conseil d'association adresse des recommandations à cette fin.

Article 14.

Au cas où la Turquie procède à la suppression d'une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'égard d'un pays tiers à l'association selon un rythme plus rapide que celui visé aux articles 10 et 11, le même rythme sera appliqué pour la suppression de cette taxe à l'égard de la Communauté.

Article 15.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, les Parties contractantes suppriment entre elles, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

Article 16.

1. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et des articles 8 à 15 inclus sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

2. La Communauté et la Turquie font connaître au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. La Turquie conserve la faculté de remplacer ces droits de douane à caractère fiscal par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 44.

4. Lorsque le Conseil d'association constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte en Turquie à des difficultés sérieuses, il autorise ce pays à maintenir ce droit à la condition qu'il le supprime au plus tard à la fin de la phase transitoire. L'autorisation doit être demandée dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

La Turquie peut provisoirement maintenir les droits en question jusqu'à ce qu'une décision du Conseil d'association soit intervenue.

SECTION II

Adoption par la Turquie du tarif douanier commun.

Article 17.

L'alignement du tarif douanier de la Turquie sur le tarif douanier commun s'effectue au cours de la phase transitoire selon les modalités qui suivent, à partir des droits effectivement appliqués par la Turquie à l'égard des pays tiers à la date de la signature du présent Protocole.

1. En ce qui concerne les produits pour lesquels les droits effectivement appliqués par la Turquie à la date susindiquée ne s'écartent pas de plus de 15 p. 100 en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués une année après la deuxième réduction des droits prévue à l'article 10.

2. Dans les autres cas, la Turquie applique, une année après la deuxième réduction des droits prévue à l'article 10, des droits réduisant de 20 p. 100 l'écart entre le taux effectivement appliqué à la date de la signature du présent Protocole et celui du tarif douanier commun.

3. Cet écart est réduit de nouveau de 20 p. 100 au moment de la cinquième et de la septième réduction des droits de douane prévues à l'article 10.

4. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au moment de la dixième réduction des droits de douane prévue à l'article 10.

Article 18.

Par dérogation à l'article 17 et pour les produits figurant à l'annexe n° 3, la Turquie procède à l'alignement de son tarif au cours d'une période de vingt-deux ans, selon les modalités suivantes :

1. En ce qui concerne les produits pour lesquels les droits effectivement appliqués par la Turquie à la date de la signature

du présent Protocole ne s'écartent pas de plus de 15 p. 100 en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués au moment de la quatrième réduction des droits prévue à l'article 11.

2. Dans les autres cas, la Turquie applique, au moment de la quatrième réduction des droits prévue à l'article 11, des droits réduisant de 20 p. 100 l'écart entre le taux effectivement appliqué à la date de la signature du présent Protocole et celui du tarif douanier commun.

3. Cet écart est réduit de nouveau de 30 et de 20 p. 100 respectivement au moment de la septième et de la neuvième réductions prévues à l'article 11.

4. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement à la fin de la vingt-deuxième année.

Article 19.

1. Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 10 p. 100 de la valeur de ses importations totales pendant l'année 1967, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Turquie a la faculté de différer jusqu'à la fin de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les abaissements de ses droits de douane à l'égard des pays tiers qu'elle devrait effectuer conformément aux articles 17 et 18.

2. Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 5 p. 100 de la valeur de ses importations totales en 1967, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Turquie a la faculté de maintenir à l'égard des pays tiers, après une période de vingt-deux ans, des droits de douane supérieurs à ceux du tarif douanier commun.

3. Toutefois, l'application des dispositions des paragraphes précédents ne doit pas porter préjudice à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Association et ne peut donner lieu à un recours par la Turquie aux dispositions de l'article 5.

4. Dans le cas d'une accélération de l'alignement de son tarif douanier sur le tarif douanier commun, la Turquie maintient en faveur de la Communauté une préférence équivalente à celle résultant des mécanismes prévus par le présent chapitre.

En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe n° 3, une telle accélération ne peut intervenir avant la fin de la phase transitoire, sauf autorisation préalable du Conseil d'association.

5. Pour les droits de douane qui ont fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 16, paragraphe 4, premier alinéa, ou que la Turquie peut maintenir provisoirement conformément à l'article 16, paragraphe 4, deuxième alinéa, elle est dispensée d'appliquer les dispositions des articles 17 et 18. A l'expiration de l'autorisation, elle applique les droits qui résulteraient de l'application de ces articles.

Article 20.

1. Pour faciliter l'importation de certains produits en provenance des pays avec lesquels la Turquie est liée par des accords de commerce bilatéraux, si le fonctionnement de ces accords est affecté de façon sensible par l'application des dispositions du présent Protocole ou des mesures prises en exécution de celui-ci, la Turquie a la faculté d'octroyer des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls avec l'autorisation préalable du Conseil d'association.

2. Une telle autorisation est considérée comme donnée lorsque les contingents tarifaires visés au paragraphe précédent répondent aux conditions suivantes :

a) La valeur totale de ces contingents ne dépasse pas annuellement 10 p. 100 de la valeur moyenne des importations turques

en provenance des pays tiers au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, déduction faite des importations réalisées par le moyen des ressources visées à l'annexe n° 4. Ce montant de 10 p. 100 est diminué du montant des importations en provenance des pays tiers effectuées en franchise de droits de douane dans le cadre de l'Annexe n° 4 ;

b) Pour chaque produit, la valeur d'importation prévue dans le cadre des contingents tarifaires ne dépasse pas le tiers de la valeur moyenne des importations turques de ce produit en provenance des pays tiers au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

3. La Turquie notifie au Conseil d'association les mesures qu'elle envisage de prendre conformément aux dispositions du paragraphe 2.

A la fin de la phase transitoire, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du paragraphe 2 doivent être abolies ou modifiées.

4. En aucun cas, le droit d'un contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui effectivement appliqué par la Turquie aux importations en provenance de la Communauté.

CHAPITRE II

Elimination des restrictions quantitatives entre les parties contractantes.

Article 21.

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Parties contractantes, sans préjudice des dispositions ci-après.

Article 22.

1. Les Parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne la Turquie, cette obligation ne s'applique, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, qu'à 35 p. 100 de ses importations privées en provenance de la Communauté pendant l'année 1967.

Ce pourcentage est porté à 40, 45, 60 et 80 p. 100, respectivement trois, huit, treize et dix-huit années après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Six mois avant chacune des trois dernières échéances, le Conseil d'association examine les conséquences du relèvement du taux de libération pour le développement économique de la Turquie et décide, le cas échéant, pour assurer un développement économique accéléré de la Turquie, de reporter l'échéance d'un délai qu'il fixe.

En l'absence d'une décision, l'échéance en cause est reportée de une année. La procédure d'examen est reprise à nouveau six mois avant l'expiration de ce délai. Un deuxième report de une année intervient si, de nouveau, le Conseil d'association ne prend pas de décision.

Au terme de ce deuxième délai, la majoration du taux de libération est appliquée par la Turquie, sauf décision contraire du Conseil d'association.

4. La liste des produits dont l'importation en provenance de la Communauté est libérée en Turquie, est notifiée à la Communauté au moment de la signature du présent Protocole. Cette liste est consolidée à l'égard de la Communauté. Les listes des produits libérés à chacune des échéances visées au paragraphe 2 sont notifiées à la Communauté et consolidées à l'égard de celle-ci.

5. La Turquie peut réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits libérés, mais non consolidés en vertu du présent article, à condition d'ouvrir, en faveur de la Communauté, des contingents au moins égaux à 75 p. 100 de la moyenne des importations en provenance de la Communauté au cours des trois dernières années précédant cette réintroduction. Ces contingents sont soumis aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4.

6. En tout état de cause, la Turquie n'applique pas à la Communauté un traitement moins favorable qu'aux pays tiers.

Article 23.

Les Parties contractantes s'abstiennent de rendre plus restrictives, dans leurs échanges mutuels, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, sans préjudice des dispositions de l'article 22, paragraphe 5.

Article 24.

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Turquie. Cette libération est consolidée à l'égard de la Turquie.

Article 25.

1. La Turquie supprime progressivement les restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Communauté dans les conditions déterminées aux paragraphes suivants.

2. Un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des contingents en faveur de la Communauté sont ouverts à l'importation de chacun des produits non libérés en Turquie. Ces contingents sont établis à un montant égal à la moyenne des importations réalisées en provenance de la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, déduction faite des importations réalisées :

- a) Sur ressources spéciales d'assistance liées à des projets d'investissement déterminés ;
- b) Sans allocation de devises ;
- c) Dans le cadre de la loi sur l'encouragement des investissements de capitaux étrangers.

3. Lorsque pour un produit non libéré, les importations en provenance de la Communauté réalisées au cours de la première année après l'entrée en vigueur du présent Protocole n'atteignent pas 7 p. 100 des importations totales de ce produit, un contingent égal à 7 p. 100 de ces importations est établi un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

4. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Turquie augmente l'ensemble des contingents ainsi fixés, de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 10 p. 100 de la valeur totale et d'au moins 5 p. 100 de la valeur du contingent relatif à chaque produit. Tous les deux ans, ces valeurs sont augmentées dans les mêmes proportions par rapport à la période précédente.

5. A partir de la treizième année après l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque contingent est augmenté d'au moins 20 p. 100 tous les deux ans par rapport à la période précédente.

6. Lorsque pour un produit non libéré, aucune importation en Turquie n'a été réalisée au cours de la première année après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les modalités d'ouverture et d'élargissement d'un contingent sont fixées par le Conseil d'association.

7. Lorsque le Conseil d'association constate que les importations d'un produit non libéré, au cours de deux années consécutives, ont été sensiblement inférieures au contingent ouvert, ce contingent ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents. Dans ce cas, la Turquie supprime le contingentement de ce produit à l'égard de la Communauté.

8. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation en Turquie doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 26.

1. Les Parties contractantes abolissent entre elles toutes les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation au plus tard à la fin d'une période de vingt-deux ans. Le Conseil d'association recommande les adaptations graduelles à effectuer pendant cette période en tenant compte des dispositions prises à l'intérieur de la Communauté.

2. En particulier la Turquie supprime progressivement les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs en raison de l'importation de marchandises en provenance de la Communauté, suivant les rythmes prévus aux articles 10 et 11.

En outre, les cautionnements d'un pourcentage supérieur à 140 p. 100 de la valeur en douane des marchandises importées en provenance de la Communauté, en ce qui concerne les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles de la position 87-06 du tarif douanier turc, et d'un pourcentage supérieur à 120 p. 100 de cette même valeur en ce qui concerne les autres produits sont ramenés aux niveaux indiqués ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 27.

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Parties contractantes.

La Communauté et la Turquie suppriment entre elles, au plus tard à la fin de la phase transitoire, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, la Communauté et la Turquie, après consultation au sein du Conseil d'association, peuvent maintenir ou introduire des restrictions à l'exportation de produits de base, dans la mesure nécessaire pour promouvoir le développement de certaines activités de leur économie ou pour faire face à une pénurie éventuelle de ces produits.

Dans ce cas, la Partie intéressée ouvre, en faveur de l'autre Partie, un contingent qui tient compte, d'une part, de la moyenne des exportations des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles et, d'autre part, du développement normal des échanges résultant de la réalisation progressive de l'union douanière.

Article 28.

La Turquie se déclare disposée à éliminer, à l'égard de la Communauté, ses restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si sa situation économique générale et la situation du secteur intéressé le lui permettent. Le Conseil d'association adresse à la Turquie des recommandations à cet effet.

Article 29.

Les dispositions des articles 21 à 27 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 30.

1. Les Parties contractantes aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration d'une période de vingt-deux ans soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Turquie.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre ou la Turquie, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre la Communauté et la Turquie. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou restreignant la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre elles.

3. Les modalités et le rythme selon lesquels les monopoles turcs visés au présent article doivent être adaptés et les entraves aux échanges entre la Communauté et la Turquie réduites, sont fixés par le Conseil d'association au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'alinéa précédent, les Parties contractantes appliquent aux produits faisant l'objet d'un monopole dans l'autre Partie contractante, un traitement au moins aussi favorable que celui appliqué aux mêmes produits du pays tiers le plus favorisé.

4. Les obligations des Parties contractantes ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

CHAPITRE III

Produits soumis, lors de l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Article 31.

Le régime défini au chapitre IV pour les produits agricoles est applicable aux produits soumis, lors de l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

CHAPITRE IV

Agriculture.

Article 32.

Les dispositions du présent Protocole sont applicables aux produits agricoles, sauf dispositions contraires prévues aux articles 33 à 35.

Article 33.

1. La Turquie procède, au cours d'une période de vingt-deux ans, à l'adaptation de sa politique agricole, en vue d'adopter, à la fin de cette période, les mesures de la politique agricole commune dont l'application en Turquie est indispensable à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles entre la Communauté et la Turquie.

2. Au cours de la période visée au paragraphe 1, la Communauté, lors de l'établissement ou du développement ultérieur de sa politique agricole, tient compte des intérêts de l'agriculture turque. La Turquie communique à la Communauté tous éléments utiles à cet effet.

3. La Communauté communique à la Turquie les propositions de la Commission relatives à l'établissement ou au développement de la politique agricole commune, ainsi que les avis et les décisions prises à l'égard de ces propositions.

4. Le Conseil d'association décide des communications qui doivent être faites, dans le domaine agricole, par la Turquie à la Communauté.

5. Dans le cadre du Conseil d'association, des consultations peuvent avoir lieu sur les propositions de la Commission visées au paragraphe 3 et sur les mesures que la Turquie envisage de prendre dans le domaine agricole conformément au paragraphe 1.

Article 34.

1. A la fin de la période de vingt-deux ans, le Conseil d'association, après avoir constaté que la Turquie a adopté les mesures de la politique agricole commune visées à l'article 33, paragraphe 1, arrête les dispositions nécessaires à la réalisation de la libre circulation des produits agricoles entre la Communauté et la Turquie.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent comporter toute dérogation nécessaire aux règles prévues par le présent Protocole.

3. Le Conseil d'association peut modifier la date visée au paragraphe 1.

Article 35.

1. En attendant que les dispositions prévues à l'article 34 soient arrêtées et par dérogation aux articles 7 à 11, 15 à 18, 19, paragraphes 1 et 5, 21 à 27, et 30, la Communauté et la Turquie s'accordent réciproquement, pour leurs échanges de produits agricoles, un régime préférentiel dont l'ampleur et les modalités sont déterminées par le Conseil d'association.

2. Toutefois, le régime applicable dès le début de la phase transitoire est fixé à l'Annexe n° 6.

3. Un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole et ensuite tous les deux ans, le Conseil d'association examine, à la demande d'une des deux Parties, les résultats du régime

préférentiel applicable aux produits agricoles. Il peut décider des améliorations qui s'avèreraient nécessaires en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs de l'Accord d'association.

4. Les dispositions de l'article 34, paragraphe 2, sont applicables.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Les travailleurs.

Article 36.

La libre circulation des travailleurs entre les Etats membres de la Communauté et la Turquie sera réalisée graduellement conformément aux principes énoncés à l'article 12 de l'Accord d'association, entre la fin de la douzième et de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur dudit Accord.

Le Conseil d'association décidera des modalités nécessaires à cet effet.

Article 37.

Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité turque employés dans la Communauté un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux travailleurs ressortissant des autres Etats membres de la Communauté en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération.

Article 38.

En attendant la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres de la Communauté et la Turquie, le Conseil d'association peut examiner toutes les questions que pose la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs de nationalité turque, en particulier la prolongation des permis de travail et de séjour, en vue de faciliter l'emploi de ces travailleurs dans chaque Etat membre.

A cette fin, le Conseil d'association peut adresser des recommandations aux Etats membres.

Article 39.

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil d'association arrête des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

2. Ces dispositions devront permettre aux travailleurs de nationalité turque, selon des modalités à fixer, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans les différents Etats membres pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé du travailleur et de sa famille résidant à l'intérieur de la Communauté. Ces dispositions ne pourront pas établir une

obligation pour les Etats membres de la Communauté de prendre en considération les périodes accomplies en Turquie.

3. Les dispositions visées ci-dessus doivent permettre d'assurer le paiement des allocations familiales lorsque la famille du travailleur réside à l'intérieur de la Communauté.

4. Les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité acquises en vertu des dispositions prises en application du paragraphe 2 devront pouvoir être exportées vers la Turquie.

5. Les dispositions visées au présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existant entre la Turquie et les Etats membres de la Communauté, dans la mesure où ceux-ci prévoient, en faveur des ressortissants turcs, un régime plus favorable.

Article 40.

Le Conseil d'association peut adresser des recommandations aux Etats membres et à la Turquie pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs en s'inspirant des mesures résultant de la mise en œuvre par les Etats membres de l'article 50 du traité instituant la Communauté.

CHAPITRE II

Droit d'établissement, services et transports.

Article 41.

1. Les Parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

2. Le Conseil d'association fixe, conformément aux principes énoncés aux articles 13 et 14 de l'Accord d'association, le rythme et les modalités selon lesquels les Parties contractantes suppriment entre elles progressivement les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Le Conseil d'association fixe ce rythme et ces modalités pour les différentes catégories d'activités, en tenant compte des dispositions analogues déjà prises par la Communauté dans ces domaines, ainsi que la situation particulière de la Turquie sur le plan économique et social. Une priorité sera accordée aux activités contribuant particulièrement au développement de la production et des échanges.

Article 42.

1. Le Conseil d'association étend à la Turquie, selon les modalités qu'il arrête en tenant compte notamment de la situation géographique de la Turquie, les dispositions du Traité instituant la Communauté applicables aux transports. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre à la Turquie les actes pris par la Communauté en application de ces dispositions pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Si la Communauté prend, en vertu de l'article 84, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté, des dispositions pour la navigation maritime et aérienne, le Conseil d'association décide si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne turque.

TITRE III

RAPPROCHEMENT DES POLITIQUES ECONOMIQUES

CHAPITRE I^{er}

Concurrence, fiscalité et rapprochement des législations.

Article 43.

1. Le Conseil d'association arrête, dans un délai de six ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les conditions et modalités d'application des principes visés aux articles 85, 86, 90 et 92 du Traité instituant la Communauté.

2. Pendant la phase transitoire, la Turquie peut être considérée comme étant dans la situation prévue à l'article 92, paragraphe 3, sous a du Traité instituant la Communauté. A ce titre, les aides destinées à favoriser son développement économique sont considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement de l'association pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun des Parties contractantes.

A la fin de la phase transitoire, le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Turquie à cette date, s'il est nécessaire de proroger la disposition prévue à l'alinéa précédent.

Article 44.

1. Aucune Partie contractante ne frappe directement ni indirectement les produits de l'autre Partie d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles dont sont frappés directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

Aucune Partie contractante ne frappe les produits de l'autre Partie d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les Parties contractantes éliminent, au plus tard au début de la troisième année après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les dispositions existant à la date de la signature de celui-ci qui sont contraires aux règles ci-dessus.

2. Dans les échanges entre la Communauté et la Turquie, les produits exportés ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

3. Lorsque la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue d'après le système de la taxe cumulative à cascade, des taux moyens par produits ou groupes de produits peuvent être fixés pour les impositions intérieures dont sont frappés les produits importés ou pour les ristournes accordées aux produits exportés, sans toutefois porter atteinte aux principes énoncés aux paragraphes précédents.

4. Le Conseil d'association veille à l'application des dispositions qui précèdent en tenant compte de l'expérience acquise par la Communauté dans le domaine visé par le présent article.

Article 45.

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation

à l'importation ne peuvent être établies dans les échanges entre la Communauté et la Turquie, que pour autant que les mesures envisagées aient été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil d'association.

Article 46.

Les Parties contractantes peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'elles estiment nécessaires pour remédier aux difficultés résultant soit de l'absence de décision du Conseil d'association arrêtant les conditions et modalités d'application visées à l'article 43, paragraphe 1, soit d'un défaut d'application de ces décisions ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45.

Article 47.

1. Si, au cours d'une période de vingt-deux ans, le Conseil d'association, sur demande d'une des Parties contractantes, constate des pratiques de dumping exercées dans les relations entre la Communauté et la Turquie, il adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

2. La Partie lésée peut, après en avoir informé le Conseil d'association, prendre les mesures de protection appropriées dans les cas où :

a) Le Conseil d'association n'a pris aucune décision au titre du paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande ;

b) En dépit de l'envoi des recommandations prévues au paragraphe 1, les pratiques de dumping continuent.

En outre, lorsque l'intérêt de la Partie lésée nécessite une action immédiate, cette Partie peut, après en avoir informé le Conseil d'association, instituer, à titre conservatoire, des mesures de protection provisoires y compris des droits antidumping. La durée de ces mesures ne peut excéder trois mois à compter de l'introduction de la demande ou de la date à laquelle la Partie lésée aura pris des mesures de protection en vertu du lit. b de l'alinéa précédent.

3. Lorsque les mesures de protection ont été prises dans les cas visés au paragraphe 2, premier alinéa, sous a ou deuxième alinéa, le Conseil d'association peut, à tout moment, décider que ces mesures de protection doivent être suspendues en attendant l'envoi des recommandations prévues au paragraphe 1.

Lorsque les mesures de protection ont été prises dans le cas visé au paragraphe 2, premier alinéa, sous b, le Conseil d'association peut recommander la suppression ou la modification de ces mesures de protection.

4. Les produits originaires d'une des Parties contractantes ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans l'autre Partie contractante sont admis à la réimportation sur le territoire de la première sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Le Conseil d'association peut formuler toutes recommandations utiles en vue de l'application des dispositions du présent paragraphe, en s'inspirant de l'expérience que la Communauté a acquise en ce domaine.

Article 48.

Dans les domaines non couverts par les dispositions du présent Protocole et qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Association, ou dans les domaines couverts

par ces dispositions lorsque celles-ci ne contiennent aucune procédure spécifique, le Conseil d'association peut recommander à chacune des Parties contractantes de prendre des mesures qui tendent à un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

CHAPITRE II

Politique économique.

Article 49.

En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 17 de l'Accord d'association, les Parties contractantes se consultent régulièrement au sein du Conseil d'association pour coordonner leurs politiques économiques respectives.

Le Conseil d'association recommande, en cas de besoin, les mesures appropriées à la situation.

Article 50.

1. Les Parties contractantes se déclarent disposées à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'article 19 de l'Accord d'association pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives, à la prestation de service et aux mouvements de capitaux.

3. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas rendre plus restrictif, sauf accord préalable du Conseil d'association, le régime qu'elles appliquent aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'Annexe III du Traité instituant la Communauté.

4. En cas de besoin, les Parties contractantes se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés à l'article 19 de l'Accord d'association et au présent article.

Article 51.

En vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 20 de l'Accord d'association, la Turquie s'efforce, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, d'améliorer le régime accordé aux capitaux privés provenant de la Communauté et susceptibles de contribuer à son développement économique.

Article 52.

Les Parties contractantes s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux entre elles, ainsi que les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictif le régime existant.

Les Parties contractantes simplifient, dans toute la mesure du possible, les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à la conclusion ou à l'exécution des transactions et transferts de capitaux et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

CHAPITRE III

Politique commerciale.

Article 53.

1. Les Parties contractantes se concertent au sein du Conseil d'association pour assurer, pendant la phase transitoire, la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers, notamment dans les domaines visés à l'article 113, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté.

A ce titre, chaque Partie contractante donne, sur demande de l'autre Partie, communication de toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'association, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil d'association en vue de tenir compte des intérêts des Parties contractantes.

2. A l'expiration de la phase transitoire, les Parties contractantes renforcent, au sein du Conseil d'association, la coordination de leurs politiques commerciales en vue de parvenir à une politique commerciale fondée sur des principes uniformes.

Article 54.

1. Lorsque la Communauté conclut un Accord d'association ou un Accord préférentiel ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Association, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil d'association, afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts réciproques définis par l'Accord d'association entre la Communauté et la Turquie.

2. La Turquie s'efforce, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter des entraves à la circulation des marchandises à l'intérieur de l'Association, de prendre toutes mesures utiles en vue de favoriser la solution des problèmes pratiques que pourraient soulever ses échanges avec les pays qui sont liés à la Communauté par un Accord d'association ou un Accord préférentiel.

Au cas où de telles mesures n'auraient pas été prises, le Conseil d'association pourra arrêter les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Article 55.

Des consultations auront lieu au sein du Conseil d'association sur l'application de la « Coopération régionale pour le Développement (R. C. D.) ».

Le Conseil d'association peut, le cas échéant, décider des dispositions nécessaires. Ces dispositions ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'Association.

Article 56.

Dans le cas d'une adhésion d'un Etat tiers à la Communauté, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil d'association, afin de permettre que soient pris en considération les intérêts réciproques de la Communauté et de la Turquie définis par l'Accord d'association.

TITRE IV

Dispositions générales et finales.

Article 57.

Les Parties contractantes aménagent progressivement les conditions de participation aux marchés passés par les administrations ou les entreprises publiques, ainsi que les entreprises privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs sont accordés, de façon à éliminer à la fin d'une période de vingt-deux ans toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Turquie établis sur le territoire des Parties contractantes.

Le Conseil d'association arrête le rythme et les modalités de cet aménagement en s'inspirant des solutions adoptées en ce domaine dans la Communauté.

Article 58.

Dans les domaines couverts par le présent Protocole :

— le régime appliqué par la Turquie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

— le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Turquie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés turcs.

Article 59.

Dans les domaines couverts par le présent Protocole, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du Traité instituant la Communauté.

Article 60.

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Turquie ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Turquie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent la stabilité financière extérieure d'un ou de plusieurs Etats membres, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Article 61.

La phase transitoire a une durée de douze ans, sans préjudice des dispositions particulières du présent Protocole.

Article 62.

Le présent Protocole et ses annexes sont partie intégrante de l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 63.

1. Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu en ce qui concerne la Communauté par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du Traité instituant la Communauté et notifiée aux Parties contractantes de l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visés ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et de l'acte de notification visés au paragraphe 1.

3. Au cas où l'entrée en vigueur du présent Protocole ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le Conseil d'association peut raccourcir ou prolonger les délais prévus au présent Protocole, notamment pour la réalisation de la libre circulation des marchandises, de façon à les faire expirer à la fin de l'année civile.

Article 64.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du Présent Protocole additionnel.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

PIERRE HARMEL.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER SCHEEL.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République italienne :

MARIO PEDINI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

J. M. A. H. LUNS.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

WALTER SCHEEL.

FRANCO MARIA MALFATTI.

Pour le Président de la République de Turquie :

IHSAN SABRI ÇAGLAYANGIL.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

RELATIVE AU RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION,
DANS LA COMMUNAUTÉ,
DE PRODUITS PÉTROLIERS EN PROVENANCE DE TURQUIE

Article unique.

1. Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 21 à 30 du Protocole additionnel, les produits dont la liste suit, raffinés en Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200.000 tonnes :

NUMERO du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p> III. Destinées à d'autres usages.</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p> III. Destinées à d'autres usages.</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p> I. Gas-oil :</p> <p> c) Destiné à d'autres usages.</p> <p> II. Fuel-oils :</p> <p> c) Destinés à d'autres usages.</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p> c) Destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a) ;</p> <p> d) Destinées à d'autres usages.</p>
27-11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>A. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p> III. Destinés à d'autres usages.</p>
27-12	<p>Vaseline :</p> <p>A. Brute :</p> <p> III. Destinée à d'autres usages.</p> <p>B. Autre.</p>

a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMERO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés : B. Autres : I. Bruts : c) Destinés à d'autres usages. II. Autres.
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. Autres.

2. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au paragraphe 1 :

— lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des Etats tiers et des pays associés ;

— lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;

— lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées au paragraphe 1 des avantages de portée équivalente à ceux prévus audit paragraphe.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application du paragraphe 2.

4. Au cas où la Communauté n'a pas, dans un délai de trois ans, arrêté des mesures en vertu du paragraphe 2, le Conseil d'association pourra réexaminer le volume du contingent prévu au paragraphe 1.

5. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les dispositions du Protocole additionnel ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ANNEXE N° 2

RELATIVE AU RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION,
DANS LA COMMUNAUTÉ,
DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES EN PROVENANCE DE TURQUIE

Article 1^{er}.

1. Par dérogation à l'article 9 du Protocole additionnel, pour les produits dont la liste suit, importés en provenance de la Turquie, la Communauté supprime progressivement les droits du tarif douanier commun, en douze années par quatre réductions successives de 25 p. 100 chacune. Ces réductions sont effectuées, respectivement, à la date de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, quatre ans, huit ans et douze ans plus tard :

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.
55-09	Autres tissus de coton.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectonnés : Ex A. De laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 55-05 et 55-09, importés en provenance de la Turquie, la Communauté effectue, dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, une réduction de 75 p. 100 des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de, respectivement, 300 tonnes pour la position 55-05 et 1.000 tonnes pour la position 55-09.

Article 2.

Par dérogation aux dispositions des articles 21 à 24 du Protocole additionnel, la Communauté a le droit d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Turquie des produits suivants :

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50-02	Soie grège (non moulinée).

ANNEXE N° 3

Liste des produits soumis au rythme de réduction tarifaire prévu à l'article 11.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
15-05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :
-90	Autres.
15-09	Dégras.
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :
-10	Acides gras industriels.
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :
-10	Glycérine.
17-04	Sucreries sans cacao :
-90	Autres.
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
24-02	Tabacs fabriqués : extraits ou sauces de tabac (prais).
25-32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie :
ex -90	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné.
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :
-21	Cokes et semi-cokes de houille.
28-06	Acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique :
-10	Acide chlorhydrique.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
28-08 -30	Acide sulfurique ; oléum : Oléum.
28-15 -20	Sulfures métalloïdes, y compris le trisulfure de phosphore : Sulfure de carbone.
28-17 -11 -12	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium : Hydroxyde de sodium, chimiquement pur. Hydroxyde de sodium.
28-20 -10 -20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels : Oxyde d'aluminium. Hydroxyde d'aluminium.
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome.
28-22 -10	Oxydes de manganèse : Bioxyde de manganèse.
28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃).
28-27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange.
28-30 -30	Chlorures et oxychlorures : Ammonium (sel ammoniac).
28-32	Chlorates et perchlorates.
28-35 -20	Sulfures, y compris les polysulfures : Sodium.
28-37	Sulfites et hyposulfites.
28-38 -31 -40 -71	Sulfates et aluns ; persulfates : Sulfates de sodium. Sulfates d'aluminium. Sulfate de fer.
28-40 -11	Phosphites, hypophosphites et phosphates : Phosphates de sodium.
28-42 -11 -12 -13 -14 -42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium : Bicarbonate de sodium. Percarbonate de sodium. Carbonate de sodium (calciné). Carbonate de sodium (cristal). Carbonate de calcium précipité.
28-45 -10 -20	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce : Sodium. Potassium.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
28-47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :
-32	Chromate de sodium.
-33	Chromate de potassium.
-34	Chromate de plomb.
-35	Bichromate de sodium.
-36	Bichromate de potassium.
28-54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide.
28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.).
29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures.
-30	Trichloroéthylène.
-40	Carbone de tétrachlore.
-60	Perchloroéthylène.
-80	Chlorofluorométhanés.
-90	Autres.
29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures (à l'exclusion du trinitrobutylméta-xylool [musc-xylyène] du numéro 29-03-10).
29-04	Alcools acyclique et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
-10	Pentaérythrite.
-21	Alcool méthylique pur.
-22	Alcool butylique.
-23	Alcool propylique et isopropylique.
-24	Alcool stéarique et cétylique.
-25	Sorbitol, mannitol.
-26	Propylèneglycol.
-39	Autres.
29-09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
-90	Autres.
29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et paracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
-21	Acide acétique (anhydride).
-22	Acide acétique (autre que anhydride).
-30	Acide oléique.
-41	Acide formique.
-42	Acétate de sodium.
-43	Acétate d'aluminium.
-46	Acétate de magnésium.
-47	Acétate de butyle.
-48	Stéarate d'éthyle.
-49	Autres.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
-51	Phtalate de dioctyle.
-52	Phtalate de dibutyle.
-53	Phtalate de diéthyle.
-54	Phtalate de diméthyle.
29-16	Acides-alcools acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
-41	Acide citrique.
-53	Gluconate de calcium.
-54	Lactate de calcium.
29-28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.
29-33	Composés organo-mercuriques.
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :
-30	Purfural (furfurol).
-59	Autres.
29-43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose :
-10	Glucose.
-20	Lactose.
-90	Autres.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :
	b) Autres :
-41	Première catégorie.
-42	Deuxième catégorie.
-43	Troisième catégorie.
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.).
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel (à l'exclusion de l'indigo naturel du numéro 32-05-10, des produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » du numéro 32-05-30 et des produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres du numéro 32-05-40).
32-06	Laques colorantes.
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :
-22	Lithophone.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
32-09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (à l'exclusion des pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs du numéro 32-09-22 et des feuilles pour le marquage au fer du numéro 32-09-32).
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :
-19	Autres encres d'imprimerie.
-22	Encres à écrire concentrées.
-23	Encres à copier et hectographiques.
-24	Encres pour stylos à bille.
-25	Encres pour duplicateurs, pour tampons, pour rubans de machines à écrire.
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.
34-01	Savons, y compris les savons médicaux.
34-02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon.
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du numéro 34-04.
35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :
-20	Autres.
36-05	Article de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêle et similaires).
36-06	Allumettes.
38-03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées (à l'exclusion des autres du numéro 38-03-90).
38-05	Tall oil (« résine liquide »).
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
39-01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) (à l'exclusion des autres du numéro 39-01-19, des polyamides et superpolyamides du numéro 39-01-23 et des autres du numéro 39-01-29).
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :
-12	Acétate de polyvinyle.
-16	Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques.
-17	Résines de coumarone-indène.
-19	Autres.
	Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages :
-22	Acétate de polyvinyle.
-26	Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques.
-27	Résines de coumarone-indène.
-29	Autres.
	Autres :
-32	Acétate de polyvinyle.
-39	Autres.
39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :
-11	Collodions.
	Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages :
-22	Nitrate de cellulose.
-23	Acétate de cellulose.
	Autres :
-31	Cellulose régénérée.
-32	Fibre vulcanisée.
-34	Acétate de cellulose.
39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
40-02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :
	a) Caoutchouc et latex synthétiques destinés à la fabrication et au reconditionnement (rechapage) des pneumatiques et des chambres à air pour véhicules de transport de toutes sortes :
-12	Latex synthétique.
	b) Autres :
-22	Latex synthétique.
-23	Factice pour caoutchouc dérivé des huiles.
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci.
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages.
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :
-21	Gommages à effacer.
41-10	Cuir artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières.
42-02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus.
42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.
43-01	Pelleteries brutes :
-40	Caracul, astrakan.
-90	Autres.
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non.
44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures.
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :
-20	Bois plaqués et bois marquetés ou incrustés.
44-16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
44-17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires.
44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois.
44-25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :
-10	Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures.
44-28	Autres ouvrages en bois.
45-03	Ouvrages en liège naturel.
45-04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
47-01	Pâtes à papier.
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :
	b) Papiers contenant 70 p. 100 et plus de pâte de bois d'un poids au mètre carré compris entre 50 g inclus et 55 g inclus :
-21	Papier journal.
-29	Autres.
-40	Papier d'impression et d'écriture.
-50	Papier kraft.
	f) Autres :
-61	Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 30 g inclus).
-62	Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au mètre carré supérieur à 30 g).
-63	Papier à cigarettes.
-64	Papier buvard.
-67	Carton en rouleaux destiné à la fabrication de cartes pour machines à statistiques.
-68	Cartons.
48-02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles.
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du numéro 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles.
48-09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec de résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.
48-10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes.
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies.
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.
48-13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).
48-14	Articles de correspondance ; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (à l'exclusion du papier filtre du numéro 48-15-30).
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
48-19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées.
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :
-31	Cartes pour machines à statistiques.
-39	Autres.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
49-08	Décalcomanies de tous genres.
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.
50-05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.
50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.
50-07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail.
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette).
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : <ul style="list-style-type: none"> b) Jusqu'à 60 deniers inclus : <ul style="list-style-type: none"> Fils synthétiques : <ul style="list-style-type: none"> -23 A base vinylique. -24 A base acrylique. -25 A base propylénique. -29 Autres. Fils artificiels : <ul style="list-style-type: none"> -31 Rayonne viscosse. -32 Rayonne acétate. -33 Fils artificiels à base protéique. -39 Autres. c) Plus de 60 deniers : <ul style="list-style-type: none"> Fils synthétiques : <ul style="list-style-type: none"> -43 A base vinylique. -44 A base acrylique. -45 A base polypropylénique. -49 Autres. Fils artificiels : <ul style="list-style-type: none"> -51 Rayonne viscosse. -52 Rayonne acétate. -53 Fils artificiels à base protéique. -59 Autres.
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles.
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail : <ul style="list-style-type: none"> b) Autres : <ul style="list-style-type: none"> -21 Des fibres artificielles. -22 Des fibres synthétiques.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des numéros 51-01 ou 51-02) (à l'exclusion des tissus de fibres textiles synthétiques continues destinés à la fabrication des chambres à air et des pneumatiques pour véhicules de transport de toutes sortes du numéro 51-04-11).
54-05	Tissus de lin ou de ramie.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse (à l'exclusion des fibres synthétiques à base de polyamides du numéro 56-01-11, de polyesters du numéro 56-01-12 et d'acryle du numéro 56-01-14).
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :
-20	En fibres textiles artificielles.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature (à l'exclusion des fibres et des déchets de fibres synthétiques à base de polyamides du numéro 56-04-11, de polyesters du numéro 56-04-12 et d'acryle du numéro 56-04-14).
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
57-05	Fils de chanvre.
57-08	Fils de papier.
57-09	Tissus de chanvre.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.
57-12	Tissus de fils de papier.
58-02	Autres tapis, même confectionnés : tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :
-10	Tapis mécaniques.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55-08 et 58-05 :
-20	En soie naturelle.
-40	En fibres synthétiques.
-50	En fibres artificielles.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
58-08 -20	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis : En fibres synthétiques.
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
59-03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre- parquets consistant en un enduit appliqué sur sup- port de matières textiles, découpés ou non.
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et arti- cles similaires de bonneterie non élastique ni caout- choutée.
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caout- choutée.
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
60-06	Etoffes et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bon- neterie caoutchoutée.
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fil- lettes et jeunes enfants.
61-05	Mouchoirs et pochettes.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, man- tilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
61-07	Cravates.
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garni- tures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques.
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; dessous de bas, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure).
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du numéro 65-01, garnis ou non.
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non.
65-07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.
66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des numéros 66-01 et 66-02.
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du numéro 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).
67-05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières.
68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :
-20	Autres.
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :
-90	Autres.
68-07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des numéros 68-12, 68-13 et du chapitre 69.
68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.).
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».
68-13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du numéro 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières.
68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :
-20	Briques cuites, en dolomie agglomérée au goudron.
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.
69-14	Autres ouvrages en matières céramiques.
70-02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
70-03	Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique).
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :
-20	Verre à vitres opacifié, coloré, cannelé ou strié.
-30	Autres.
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux.
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du numéro 70-19.
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune.
70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments.
70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles.
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé).
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :
-11	Laine de verre.
-20	Feutre en fibres de verre.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties (à l'exclusion des diamants utilisés dans l'industrie du numéro 71-02-10).
71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
71-06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré.
71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré.
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
71-16	Bijouterie de fantaisie.
73-02	Ferro-alliages (à l'exclusion du ferro-manganèse du numéro 73-02-21).
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :
-90	Autres.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :
	Barres laminées ou filées à chaud ou forgées.
	Barres de section angulaire :
ex -49	Autres (à l'exclusion des produits relevant de la C. E. C. A.).
	Barres obtenues ou parachevées à froid :
-51	Barres de section circulaire.
-52	Barres de section angulaire.
-59	Autres.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
73-17	Tubes et tuyaux en fonte.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-18	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19 :</p> <p> Tubes et tuyaux non revêtus, sans soudure :</p>
-11	D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce.
-12	D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus.
-13	D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus.
-14	D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces.
	<p> Tubes et tuyaux revêtus, sans soudure :</p>
-31	D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce.
-32	D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus.
-33	D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus.
-34	D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces.
73-19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
73-24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité (à l'exclusion des tresses en fils de fer ou d'acier).
73-26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.
73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
-11	Chaînes de transmission.
-91	Parties de chaînes et de chaînettes.
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier.
73-33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier.
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.
73-37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du numéro 84-01) et radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :
-10	Autres ouvrages en fonte.
ex -20	Autres ouvrages en fer ou acier (à l'exclusion de l'acmonital).
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :
-10	Boulons et écrous.
-20	Vis.
74-19	Autres ouvrages en cuivre.
75-06	Autres ouvrages en nickel.
76-01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.
76-16	Autres articles en aluminium.
77-01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
77-02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées.
77-03	Autres ouvrages en magnésium.
77-04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :
-20	Lames de scies à ruban.
-30	Lames de scies circulaires (y compris celles des fraises-scies).
82-05	Outils interchangeable pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :
-20	Fraises.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage.
82-09	Couteaux (autres que ceux du numéro 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.
82-10	Lames des couteaux du numéro 82-09.
82-12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucure, de pédicure et analogues (y compris les limes à ongles) :
-10	Outils et assortiments d'outils de manucure, de pédicure.
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
82-15	Manches en métaux communs pour articles des numéros 82-09, 82-13 et 82-14.
83-01	Serrures (y compris les fermais et montures-fermais comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électrique, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs.
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques).
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du numéro 94-03.
83-05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs.
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs.
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs (à l'exclusion des lampes de mineurs du numéro 83-07-10).
83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs.
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électrique) et leurs parties, en métaux communs.
83-12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique.
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur :
-10	Economiseurs, réchauffeurs d'air.
-20	Surchauffeurs, limiteurs de surchauffe.
-30	Accumulateurs de vapeur et de chaleur.
-40	Autres.
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons (à l'exclusion des moteurs d'avion du numéro 84-06-11 et des moteurs du type hors-bord pour embarcations du numéro 84-06-14).
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :
	Turbines hydrauliques :
-11	Turbines à augets du type Pelton.
-12	Turbines à hélice du type Francis.
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (à l'exclusion des pompes distributrices comportant un dispositif mesureur des prix et de quantité du numéro 84-10-11 et des pompes distributrices comportant un dispositif mesureur de quantité du numéro 84-10-12).
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité (à l'exclusion des groupes d'un poids égal ou inférieur à 100 kg du numéro 84-12-10).
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :
-19	Autres brûleurs pour l'alimentation des foyers.
-20	Foyers automatiques.
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du numéro 85-11.
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines.
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissements, etc., à l'exclusion des appareils domestiques : chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :
	a) Pasteurisateurs, stérilisateurs et leurs parties et pièces détachées :
-11	Pasteurisateurs.
-12	Stérilisateurs.
-15	Parties et pièces détachées.
	b) Autres :
ex -29	Autres (à l'exclusion des appareils pour la production de deutérium et ses composés).
-35	Parties et pièces détachées.
84-18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :
-30	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances (à l'exclusion des poids des balances sensibles du numéro 84-20-31).
84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires (à l'exclusion des extincteurs du numéro 84-21-24).
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du numéro 84-23 (à l'exclusion des manipulateurs mécaniques conçus pour manipulation des substances radio-actives, du numéro ex 84-22-90).
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.
84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du numéro 84-29 :
-10	Faucheuses.
-15	Faucheuses-andaineuses.
-20	Moissonneuses-lieuses.
-30	Batteuses.
-35	Presses à paille et à fourrage.
-40	Ramasseuses-botteuses.
-45	Tondeuses à gazon.
	Parties et pièces détachées :
-92	Des batteuses.
84-30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :
-60	Machines et appareils pour l'industrie de la brasserie.
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles (à l'exclusion des machines et appareils pour le filage des matières textiles artificielles ou synthétiques sous forme de fibre par les procédés de pression et de pulvérisation du numéro 84-36-10 et des machines et appareils pour battre, déchiqueter, effilocheur et nettoyer du numéro 84-36-25).
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) (à l'exclusion des machines et appareils à bonneterie du numéro 84-37-21 et des métiers à tulle du numéro 84-37-22).
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du numéro 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des numéros 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) (à l'exclusion des peignes de métiers à tisser du numéro 84-38-40 et des lisses métalliques du numéro 84-38-60).
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie :
-10	Convertisseurs.
84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs : Parties et pièces détachées :
-91	Cylindres de laminoirs.
-99	Autres.
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84-49 et 84-50 (à l'exclusion des tours automatiques du numéro 84-45-11, des machines à fraiser du numéro 84-45-20, des machines à meuler du numéro 84-45-45 et des machines à étirer du numéro 84-45-85).
84-47	Machines-outils, autres que celles du numéro 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle (à l'exclusion des machines et appareils pour la trempe superficielle du numéro 84-50-20).
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :
-29	b) Autres : Autres.
-99	c) Parties et pièces détachées diverses : Autres.
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des ouvrages en terre du numéro 84-59-10, des réacteurs nucléaires du numéro 84-59-20, des machines pour la fabrication des cigarettes et des cigares du numéro 84-59-32, des machines et appareils à embobiner du numéro 84-59-42, des machines et appareils à fabriquer des brosses du numéro 84-59-43 et des graisseurs automatiques à pompe de machines du numéro 84-59-45).
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.).
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs (à l'exclusion des générateurs électriques de plus de 100 kVA du numéro 85-01-40).

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
85-05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé.
85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs (à l'exclusion des joncteurs-disjoncteurs du numéro 85-08-10 et des bougies du numéro 85-08-20).
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles (à l'exclusion des avertisseurs sonores, sirènes et autres appareils électriques de signalisation acoustique du numéro 85-09-13).
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper (à l'exclusion des fours électriques industriels ou de laboratoires du numéro 85-11-11 et des parties et pièces détachées diverses du numéro 85-11-91).
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du numéro 85-24 :
-20	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol, et pour autres usages similaires.
-30	Appareils électrothermiques pour la coiffure.
-50	Appareils électrothermiques pour usages domestiques.
-91	Parties et pièces détachées.
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :
-43	Appareils de télécommunication à longue distance par courant porteur.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :
-20	Haut-parleurs.
-30	Amplificateurs électriques de basse fréquence.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio-télécommande :
ex -91	Parties et pièces détachées (à l'exclusion des antennes et parties et pièces détachées pour amplificateurs, convertisseurs de fréquence et autres appareillages et accessoires pour antennes).
85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistance non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution (à l'exclusion des coupe-circuits du numéro 85-19-15, des parafoudres du numéro 85-19-16 et des tableaux de commande ou de distribution du numéro 85-19-30).
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.) :
-10	Balais pour machines et appareils électriques.
-26	Résistances chauffantes pour appareils de chauffage.
-29	Autres.
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre.
86-10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées.
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil.
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (à l'exclusion des voitures automobiles pour le transport des personnes du numéro 87-02-11).

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures pompes, voitures échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures grues, voitures projecteurs, voitures ateliers, voitures radiologiques et similaires :
-10	Voitures dépanneuses.
-20	Arroseuses.
-30	Voitures chasse-neige.
87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur.
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines.
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.
87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur :
-10	Vélocipèdes à deux roues.
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87-09 à 87-11 inclus :
-91	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au numéro 87-09.
-92	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au numéro 87-10.
89-01	Bateaux non repris sous les numéros 89-02 à 89-05.
89-02	Remorqueurs.
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.
90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires.
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :
-40	Instruments et appareils de météorologie.
-91	Parties et pièces détachées des instruments et appareils de météorologie.
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du numéro 90-14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes.

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :
-10	Voltmètres, potentiomètres, électromètres.
-20	Ampèremètres, galvanomètres.
-30	Wattmètres.
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique (à l'exclusion des phonographes du numéro 92-11-10).
92-12	Supports de son pour les appareils du numéro 92-11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au numéro 92-11 :
-40	Lecteurs de son magnétiques.
-90	Autres.
93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux numéros 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).
93-06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du numéro 93-01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
-93	Parties et pièces détachées de fusils de chasse.
93-07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
-21	Projectiles et munitions pour fusils de chasse.
94-04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non.
95-01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages).
95-02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages).

NUMÉROS du tarif douanier turc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
95-03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages).
95-04	Os travaillé (y compris les ouvrages).
96-02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :
-22	Brosses pour la toilette et les vêtements.
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.
97-02	Poupées de tous genres.
97-03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :
-90	Autres.
97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.).
97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du numéro 97-04.
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires (à l'exclusion des hameçons du numéro 97-07-10).
97-08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).
98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards.

ANNEXE N° 4
RELATIVE A L'UTILISATION PAR LA TURQUIE
DES RESSOURCES SPÉCIALES D'ASSISTANCE

Les Parties contractantes, soucieuses de ne pas entraver l'utilisation des ressources d'assistance par la Turquie, sont convenues des dispositions ci-après :

1. Si les dispositions de l'Accord d'association ou du Protocole additionnel font obstacle à l'utilisation par la Turquie de ressources spéciales d'assistance mises à la disposition de son économie, la Turquie a la faculté, après notification au Conseil d'association :

a) D'ouvrir des contingents tarifaires, en se conformant à l'article 20, paragraphe 4, du Protocole additionnel, pour l'importation des marchandises dont l'achat est financé par les ressources en cause ;

b) D'importer en franchise les marchandises faisant l'objet de dons prévus par le titre III de la « Public Law 480 » des Etats-Unis ou effectués au titre d'un programme d'aide alimentaire ;

c) De restreindre les adjudications aux seuls fournisseurs de produits originaires des pays qui accordent des ressources spéciales d'assistance lorsque l'utilisation des ressources en cause implique l'importation de marchandises originaires de ces pays et dans le cas où une procédure d'adjudication est rendue nécessaire par des dispositions législatives, soit de la Turquie, soit des pays en question.

2. Les produits importés en Turquie sous le bénéfice de la présente Annexe ne peuvent ni en l'état ni après ouvraison ou transformation être réexportés vers la communauté.

3. Les dispositions de la présente Annexe ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'Association.

4. A la fin de la phase transitoire, le Conseil d'association peut décider si les dispositions de la présente Annexe doivent être maintenues.

Entre-temps si des modifications interviennent dans la nature des ressources visées au paragraphe 1 de la présente Annexe ou dans les procédures de leur utilisation, ou si des difficultés se présentent pour cette utilisation, le Conseil d'association réexamine la situation en vue de prendre les mesures appropriées.

ANNEXE N° 5
RELATIVE AU COMMERCE INTÉRIEUR ALLEMAND
ET AUX PROBLÈMES CONNEXES

Les Parties contractantes, prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne, sont convenues des dispositions ci-après :

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application de l'Accord d'association ou du Protocole additionnel n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.

2. Chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que leurs dispositions d'exécution. Elle veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes de l'Association et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans l'économie de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour elle du commerce entre l'autre Partie contractante et les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

ANNEXE N° 6
RELATIVE AU RÉGIME APPLICABLE AUX PRODUITS AGRICOLES

Article 1^{er}.

Le régime prévu à l'article 35, paragraphe 2, du Protocole additionnel est défini aux articles suivants.

CHAPITRE I^{er}

Régime préférentiel à l'importation dans la Communauté.

Article 2.

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 p. 100 des droits du tarif douanier commun.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
07-01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</p> <p>E. Cardes et cardons.</p> <p>F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :</p> <p>Ex III. Autres :</p> <p align="center">— fèves : du 1^{er} juillet au 30 avril.</p> <p>N. Olives :</p> <p align="center">I. Destinées à des usages autres que la production de l'huile (a).</p> <p>O. Câpres.</p> <p>S. Piments doux (<i>Capsicum grossum</i>).</p> <p>Ex T. Autres :</p> <p align="center">— persil.</p>
07-03	<p>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :</p> <p>A. Olives :</p> <p align="center">I. Destinées à des usages autres que la production de l'huile (a).</p> <p>B. Câpres.</p>
08-03	<p>Figues, fraîches ou sèches :</p> <p>A. Fraîches.</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
08-04	<p>Raisins, frais ou secs :</p> <p style="padding-left: 20px;">A. Frais :</p> <p style="padding-left: 40px;">I. De table :</p> <p style="padding-left: 60px;">Ex a. Du 1^{er} novembre au 14 juillet :</p> <p style="padding-left: 80px;">— du 1^{er} au 31 décembre.</p> <p style="padding-left: 80px;">— du 18 juin au 14 juillet.</p> <p style="padding-left: 60px;">Ex b. Du 15 juillet au 31 octobre :</p> <p style="padding-left: 80px;">— du 15 au 17 juillet.</p>
08-05	<p>Fruits à coques (autres que ceux du numéro 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décorés :</p> <p style="padding-left: 20px;">D. Pistaches.</p> <p style="padding-left: 20px;">E. Noix de Pécan.</p> <p style="padding-left: 20px;">Ex F. Autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">Graines de pignons.</p>
08-06	<p>Pommes, poires et coings, frais :</p> <p style="padding-left: 20px;">C. Coings.</p>
08-12	<p>Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus) :</p> <p style="padding-left: 20px;">A. Abricots.</p> <p style="padding-left: 20px;">B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines.</p> <p style="padding-left: 20px;">D. Pommes et poires.</p> <p style="padding-left: 20px;">E. Papayes.</p> <p style="padding-left: 20px;">F. Macédoines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I. Sans pruneaux.</p> <p style="padding-left: 20px;">G. Autres.</p>
20-01	<p>Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :</p> <p style="padding-left: 20px;">Ex B. Autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">— préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, mais sans sucre, à l'exclusion des cornichons.</p>
20-02	<p>Légumes et plantes potagères, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :</p> <p style="padding-left: 20px;">F. Câpres et olives.</p> <p style="padding-left: 20px;">Ex H. Autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges (1).</p>
20-05	<p>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :</p> <p style="padding-left: 20px;">C. Autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">Ex III. Non dénommées :</p> <p style="padding-left: 60px;">— purées de figues.</p>

(1) Cette position comprend entre autres les pois chiches grillés (leblebis).

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés.

Article 3.

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent :

NUMERO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
08-04	Raisins, frais ou secs : B. Secs : I. Présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg.

Article 4.

1. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 p. 100 des droits du tarif douanier commun :

NUMERO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 08-02 A	Oranges fraîches.

2. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 p. 100 des droits du tarif douanier commun :

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 02-02 B	Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais.
Ex 08-02 C	Citrons frais.

3. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de la Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les dif-

férentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kg.

4. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 3, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane visées au paragraphe 3, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

5. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

6. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

Article 5.

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 3 p. 100 *ad valorem*. Ce droit est réduit à 2 p. 100 un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel et à 1 p. 100 deux ans après cette date. Il est supprimé à la fin de la troisième année.

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
08-03	Figues, fraîches ou sèches : Ex B. Sèches : — présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg.

Article 6.

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 2,5 p. 100 *ad valorem* dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 18.700 tonnes :

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du numéro 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décor- tiqués : Ex F. Autres : — noisettes.

Article 7.

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15-07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/C. E. E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg.

2. En outre et à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1, d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 4,5 unités de compte par 100 kg.

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

Article 8.

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane :

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac.

Article 9.

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 25 p. 100 des droits du tarif douanier commun. Ces droits sont réduits à 10 p. 100 des droits du tarif douanier commun à la fin de la deuxième année suivant la date de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel. Ils sont supprimés à la fin de la troisième année.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : A. Chevaux : I. Reproducteurs de race pure (a). III. Autres. B. Anes. C. Mulets et bardots.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
01-02	<p>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</p> <p>A. Des espèces domestiques :</p> <p style="padding-left: 2em;">I. Reproducteurs de race pure (a).</p> <p>B. Autres.</p>
01-03	<p>Animaux vivants de l'espèce porcine :</p> <p>A. Des espèces domestiques :</p> <p style="padding-left: 2em;">I. Reproducteurs de race pure (a).</p> <p>B. Autres.</p>
02-01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p style="padding-left: 2em;">Ex- I. Des espèces asine et mulassière.</p> <p style="padding-left: 2em;">II. De l'espèce bovine :</p> <p style="padding-left: 4em;">b) Autres.</p> <p style="padding-left: 2em;">III. De l'espèce porcine :</p> <p style="padding-left: 4em;">b) Autres.</p> <p style="padding-left: 2em;">Ex-IV. Autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique.</p> <p>B. Abats :</p> <p style="padding-left: 2em;">I. Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a).</p> <p style="padding-left: 2em;">II. Autres :</p> <p style="padding-left: 4em;">a) Des espèces chevaline, asine et mulassière.</p> <p style="padding-left: 4em;">Ex-d) Non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine domestique.</p>
02-04	<p>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.</p>
02-06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>C. Autres :</p> <p style="padding-left: 2em;">Ex-II. Non dénommés, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique.</p>
04-05	<p>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</p> <p>A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :</p> <p style="padding-left: 2em;">II. Autres œufs.</p> <p>B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :</p> <p style="padding-left: 2em;">II. Autres (a).</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.
05-15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : Ex B. Autres : — Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine.
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement.
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : A. Dattes. D. Avocats. E. Noix de coco et noix de cajou : I. Pulpe déshydratée de noix de coco. II. Autres. F. Noix du Brésil. G. Autres.
Ex-chap. 9	Thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09-03).
11-03	Farines des légumes secs repris au numéro 07-05.
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.
11-08	Amidons et féculés; inuline : B. Inuline.
12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
12-09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.
Ex 12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées.
Ex 15-02	Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
15-03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.
Ex 16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine.
16-03	Extraits et jus de viande.
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18-02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.
23-01	Farines et poudres de viandes et d'achats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons : A. Farines et poudres de viandes et d'abats ; cretons.
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses : B. Des grains de légumineuses.
Ex 23-03	Drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.
23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs : Ex A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisin. B. Autres.
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine. C. Non dénommés.

Article 10.

Dès la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, la Communauté prend les mesures éventuellement nécessaires pour conserver à la Turquie des possibilités d'exportation au moins équivalentes à celles prévues en application de l'article 6 du Protocole provisoire.

Le Conseil d'association examine les mesures qui pourraient être de nature à améliorer lesdites possibilités.

Article 11.

Le Conseil d'association arrête le régime préférentiel applicable aux vins originaires de la Turquie.

Article 12.

La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la communauté des marchandises suivantes, produites en Turquie et directement importées de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/C. E. E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, diminué de 0,5 unité de compte par tonne :

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
10-01	Froment et méteil : B. Froment (blé) dur.
10-07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales : Ex D. Autres : — Alpiste.

Article 13.

1. A condition que la Turquie applique, pour le seigle de la position 10-02 du tarif douanier commun produit en Turquie et directement importé de ce pays dans la Communauté, une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale à l'exportation soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue, d'un montant égal à celui de la taxe versée et dans la limite de huit unités de compte par tonne, le montant du prélèvement applicable à l'importation du produit susvisé et calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/C. E. E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

2. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

Article 14.

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 5 du règlement (C. E. E.) n° 1059/69, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que soit réduit progressivement, suivant le rythme prévu à l'article 9 de la

présente Annexe, l'élément fixe perçu lors de l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, originaires de la Turquie :

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 17-04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 p. 100 de sucre, sans addition d'autres matières.
19-01	Extraits de malt.
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues.
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits.
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : II. Autres. B. Extraits : II. Autres.
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification.
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol. III. Sorbitol.
Ex 35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. A base de matières amylacées.

Article 15.

Pour les produits figurant à la présente Annexe, la Communauté se réserve de modifier le régime qui y est prévu, en cas de modification de la réglementation communautaire concernant ces mêmes produits.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent, pour les importations originaires de la Turquie, un avantage comparable à celui prévu à la présente Annexe.

Article 16.

Le Conseil d'association arrête la définition de la notion de « produits originaires » en vue de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Régime à l'importation en Turquie.

Article 17.

La Turquie, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, accorde à la Communauté un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté.

—

II

PROTOCOLE FINANCIER

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Le Président de la République de Turquie,

D'autre part,

soucieux de favoriser le développement accéléré de l'économie turque en vue de faciliter la poursuite des objets de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Pierre Harmel, *ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Scheel, *ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. Maurice Schumann, *ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. Mario Pedini, *sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Gaston Thorn, *ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J. M. A. H. Luns, *ministre des affaires étrangères* ;

Le Conseil des Communautés européennes :

M. Walter Scheel, *Président en exercice du Conseil des Communautés européennes* ;

M. Franco Maria Malfatti, *Président de la Commission des Communautés européennes* ;

Le Président de la République de Turquie :

M. Ihsan Sabri Çaglayangil, *ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Dans le cadre de l'Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent Protocole, aux mesures propres à promouvoir le développement de la Turquie, par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays.

Article 2.

1. Des demandes de financement peuvent être présentées par l'Etat turc, des collectivités ou des entreprises publiques

ou privées ayant leur siège ou un établissement en Turquie à la Banque européenne d'investissement qui les informe de la suite donnée à leurs demandes.

2. Sont éligibles au financement les projets d'investissement qui :

a) Contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et en particulier visent à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et rationnellement exploitées, quelle que soit la nature — publique ou privée — de leur gestion ;

b) Favorisent la réalisation des buts de l'Accord d'association ;

c) S'inscrivent dans le cadre du plan de développement turc en vigueur.

3. En ce qui concerne le choix des projets d'investissement, dans le cadre des dispositions précitées :

a) Ne peuvent être financés que des projets individualisés ;

b) Des projets d'investissement à réaliser sur le territoire turc peuvent être financés en principe dans tous les secteurs de l'économie.

4. Une considération particulière sera donnée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation de la balance des paiements de la Turquie.

Article 3.

1. Les demandes qui ont reçu une suite favorable sont financées au moyen de prêts de la Banque européenne d'investissement agissant sur mandat des Etats membres de la Communauté.

2. Le montant total de ces prêts peut atteindre 195 millions d'unités de compte et être engagé au cours d'une période expirant le 23 mai 1976. Le reliquat éventuel subsistant à l'expiration de cette période sera utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent Protocole.

3. Le montant des sommes à engager chaque année au titre des prêts octroyés doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre — dans des limites raisonnables — un montant proportionnellement plus élevé.

4. Au montant visé au paragraphe 2 s'ajoute la partie non versée des crédits engagés en vertu du premier protocole financier et annulés avant que tout ou partie des versements y afférents ait été effectué.

Article 4.

1. Les demandes de financement, pour autant qu'elles n'émanent pas du Gouvernement turc, ne peuvent recevoir de suite favorable qu'avec l'accord de ce dernier.

2. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre que l'Etat turc, l'octroi du prêt est subordonné à la garantie de l'Etat turc.

3. Les entreprises dont les capitaux à risques proviennent en tout ou partie de pays de la Communauté ont accès, à égalité de conditions avec les entreprises à capitaux d'origine nationale, aux financements prévus par le présent Protocole.

Article 5.

1. Les prêts sont accordés sur la base des caractéristiques économiques des projets au financement desquels ils sont affectés.

2. Les prêts relatifs aux investissements à rentabilité diffuse ou éloignée peuvent être accordés pour une durée maximale de trente ans et bénéficier d'une période de franchise d'amortissement allant jusqu'à huit ans. Le taux d'intérêt de ces prêts ne pourra être inférieur à 2,5 p. 100 l'an.

3. Les prêts relatifs au financement de projets à rentabilité normale, dont le montant ne peut être inférieur à 30 p. 100 du montant annuel des prêts consentis à la Turquie, peuvent être assortis des conditions suivantes :

a) Une durée et une période de franchise déterminées par la Banque — dans les limites prévues au paragraphe 2 — selon des conditions aptes à faciliter à la Turquie le service des prêts ;

b) Un taux d'intérêt qui ne pourra être inférieur à 4,5 p. 100 l'an.

4. Les prêts visés au paragraphe précédent peuvent être accordés par l'intermédiaire d'organismes tures appropriés.

Le choix des projets à financer par l'intermédiaire de ces organismes ainsi que les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par la Banque seront reprêtées par le ou les organismes intermédiaires aux entreprises bénéficiaires sont soumis à l'accord préalable de la Banque.

5. Les sommes remboursées par les entreprises bénéficiaires et ne devant pas être immédiatement utilisées par les organismes intermédiaires pour l'amortissement des prêts de la Banque sont centralisées à un compte spécial ; leur emploi est soumis à l'accord de la Banque.

Article 6.

1. Pour l'octroi des prêts, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la Turquie et des Etats membres de la Communauté.

2. Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés y inclus les frais d'études, d'ingénieurs conseils et d'assistance technique.

3. La Banque veille à ce que les fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle et conformément aux objectifs de l'Accord d'Association.

Article 7.

Pendant toute la durée des prêts, la Turquie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 8.

Les concours apportés dans le cadre du présent Protocole pour la réalisation de certains projets peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des Etats tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des institutions de crédit et de développement de la Turquie ou des Etats membres de la Communauté.

Article 9.

1. Au cours de l'application du présent Protocole, la Communauté examinera la possibilité de compléter le montant des prêts prévu à l'article 3 par des prêts consentis par la Banque

européenne d'investissement sur ses ressources propres et aux conditions du marché, et dont le montant total pourrait atteindre 25 millions d'unités de compte.

2. Ces prêts seraient destinés au financement de projets à rentabilité normale à réaliser en Turquie par des entreprises du secteur privé.

3. Seraient applicables à ces prêts les dispositions des statuts de la Banque européenne d'investissement ainsi que les articles 4, 7 et 8 du présent Protocole.

Article 10.

Un an avant l'expiration du présent Protocole, les Parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

Article 11.

Le présent Protocole est annexé à l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 12.

1. Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu en ce qui concerne la Communauté par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du Traité instituant la Communauté et notifiée aux Parties contractantes de l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visés ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et de l'acte de notification de la conclusion visés au paragraphe 1.

Article 13.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole financier.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

PIERRE HARMEL.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER SCHEEL.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République italienne :

MARIO PEDINI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

J. M. A. H. LUNS.

Pour le Conseil des communautés européennes :

WALTER SCHEEL.

FRANCO MARIA MALFATTI.

Pour le Président de la République de Turquie :

IHSAN SABRI

ÇAGLAYANGIL.

III

ACCORD
relatif aux produits relevant
de la
Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

D'une part, et

Le Président de la République de Turquie,

D'autre part,

Considérant que les Etats membres susmentionnés ont conclu entre eux le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ;

Considérant qu'ils ont également conclu le Traité instituant la Communauté économique européenne dont l'article 232 prévoit que les dispositions de ce Traité ne modifient pas celles du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres ;

Prenant en considération le fait que l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ;

Soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et la Turquie les échanges portant sur ces produits,

ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Pierre Harmel, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Scheel, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. Maurice Schumann, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. Mario Pedini, *Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :
M. Gaston Thorn, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
M. J. M. A. H. Luns, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République de Turquie :
M. Ihsan Sabri Çaglayangil, *Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Pour les produits en provenance des Etats membres et de la Turquie qui relèvent de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent en vigueur entre les Etats membres et la Turquie sont, sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, progressivement supprimés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Accord.

Article 2.

1. L'élimination des obstacles aux échanges sera effectuée par les Etats membres et par la Turquie selon un rythme fixé d'un commun accord par les Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes déterminent également les conditions dans lesquelles les produits visés au présent Accord bénéficient du régime préférentiel.

Article 3.

Dans les domaines couverts par le présent Accord, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 4.

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 5.

Le présent Accord ne modifie par les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.

Article 6.

L'Annexe relative au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes fait partie intégrante du présent Accord.

Article 7.

1. Le présent Accord sera ratifié par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 8.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

PIERRE HARMEL.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER SCHEEL.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République italienne :

MARIO PEDINI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

J. M. A. H. LUNS.

Pour le Président de la République de Turquie :

IHSAN SABRI ÇAGLAYANGIL.

ANNEXE

RELATIVE AU COMMERCE INTÉRIEUR ALLEMAND
ET AUX PROBLÈMES CONNEXES

Les Parties contractantes, prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne, sont convenues des dispositions ci-après :

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.

2. Chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Elle veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans l'économie de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour elle du commerce entre l'autre Partie contractante et les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

De Sa Majesté le Roi des Belges ;

Du Président de la République fédérale d'Allemagne ;

Du Président de la République française ;

Du Président de la République italienne ;

De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ;

De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Et du Conseil des communautés européennes,

D'une part, et

Du Président de la République de Turquie,

D'autre part,

réunis à Bruxelles, le 23 novembre 1970, à l'occasion de la signature :

Du Protocole additionnel, auquel sont jointes six annexes ;

Du Protocole financier, et

De l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, auquel est jointe une annexe,

ont adopté les déclarations communes des Parties contractantes relatives au Protocole additionnel énumérées ci-après :

1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes ;
2. Déclaration commune relative à l'article 12, paragraphe 2 ;
3. Déclaration commune relative à l'article 17 (§ 1) et à l'article 18 (§ 1) ;
4. Déclaration commune relative à l'article 25 (§ 4) ;
5. Déclaration commune relative à l'article 27 (§ 2) ;
6. Déclaration commune relative à l'article 34 ;
7. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux Annexes n^{os} 2 et 6.

Ils ont également adopté les déclarations interprétatives suivantes :

Déclaration interprétative relative à l'article 25 du Protocole additionnel ;

Déclaration interprétative relative à la valeur de l'unité de compte visée à l'article 3 du Protocole financier.

Ils ont en outre pris acte des déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier énumérées ci-après :

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands ;
2. Déclaration concernant l'application de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier à Berlin.

Ces déclarations sont annexées au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent Acte final seront, en tant que de besoin, soumises aux procédures internes nécessaires à assurer leur validité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :	Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :
PIERRE HARMEL.	GASTON THORN.
Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :	Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
WALTER SCHEEL.	J. M. A. H. LUNS.
Pour le Président de la République française :	Pour le Conseil des Communautés européennes :
MAURICE SCHUMANN.	WALTER SCHEEL. FRANCO MARIA MALFATTI.
Pour le Président de la République italienne :	Pour le Président de la République de Turquie :
MARIO PEDINI.	IHSAN SABRI ÇAGLAYANGIL.

ANNEXE

DÉCLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVES AU PROTOCOLE ADDITIONNEL

1. *Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes.*

Les Parties contractantes conviennent que les droits de douane et taxes d'effet équivalent calculés conformément aux règles prévues par le Protocole additionnel, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

2. *Déclaration commune relative à l'article 12 (§ 2).*

Les Parties contractantes conviennent que les marchandises se trouvant déjà en entrepôt douanier ou en cours d'acheminement pour être exportées ou ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme au moment de la notification au Conseil d'association visée à l'article 12 (§ 2) du Protocole additionnel, seront soumises aux droits de douane applicables avant l'adoption des mesures prises par la Turquie conformément à ce même article.

3. *Déclaration commune relative à l'article 17 (§ 1) et à l'article 18 (§ 1).*

Il est entendu que les droits du tarif douanier commun visés par l'article 17 (§ 1) et l'article 18 (§ 1) du Protocole additionnel sont les droits du tarif douanier commun effectivement appliqués au moment de l'alignement du tarif douanier turc sur le tarif douanier commun.

4. *Déclaration commune relative à l'article 25 (§ 4).*

Les Parties contractantes déclarent que, dans le calcul de la valeur totale de l'ensemble des contingents devant faire l'objet d'un accroissement périodique de 10 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 25 (§ 4) du Protocole additionnel, il ne doit pas être tenu compte de la valeur des importations libérées par la Turquie au cours des périodes visées au même paragraphe.

5. *Déclaration commune relative à l'article 27 (§ 2).*

Les Parties contractantes déclarent que les dispositions de l'article 27 (§ 2) du Protocole additionnel s'appliquent également aux métaux non ferreux.

6. *Déclaration commune relative à l'article 34.*

Les Parties contractantes conviennent que les travaux par lesquels devront être préparées les constatations auxquelles le Conseil d'Association aura à procéder, conformément à l'article 34 du Protocole additionnel, pourront commencer un an avant la fin de la période de vingt-deux ans.

7. *Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux annexes n° 2 et 6.*

Il est entendu que les droits du tarif douanier commun visés par les dispositions des annexes n° 2 et 6 sont les droits du tarif douanier commun effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des Parties contractantes au GATT.

DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

*Déclaration interprétative
relative à l'article 25 du Protocole additionnel.*

Il est entendu que les importations réalisées :

- a) Sur ressources spéciales d'assistance liées à des projets d'investissement déterminés ;
- b) Sans allocation de devises ;
- c) Dans le cadre de la loi sur l'encouragement des investissements de capitaux étrangers,

ne pourront être imputées sur le montant des contingents ouverts en faveur de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 25 du Protocole additionnel, et notamment aux paragraphes 4 et 5.

Déclaration interprétative relative à la valeur de l'unité de compte visée à l'article 3 du Protocole financier.

Les Parties contractantes déclarent que :

1. La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer le montant prévu à l'article 3 du Protocole financier est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. La parité de la monnaie d'un Etat membre de la Communauté par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1 est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international.

A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

3. L'unité de compte, telle que définie au paragraphe 1, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution du Protocole financier. Toutefois, si avant la date d'expiration de ce dernier devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or, décidée par le Fonds monétaire international en application de l'article 4 (section 7) de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée au premier alinéa, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil des communautés européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ACCORD RELATIF AUX PRODUITS
RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER

1. *Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands.*

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

2. *Déclaration concernant l'application de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier à Berlin.*

L'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait, dans un délai de trois mois, aux Parties contractantes, une déclaration contraire.